



DÉCISION DE L'AFNIC

sport-inter.fr

Demande n° FR-2017-01513

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERSPORT FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sport-inter.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 avril 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 avril 2018

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 décembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 janvier 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sport-inter.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 11 juillet 2017 de la société INTERSPORT FRANCE immatriculée le 08 juin 1964 sous le numéro 964 201 123 au R.C.S. de Evry dont l'établissement principal a pour nom commercial « INTER SPORT » et pour activités, la fabrication, l'achat, la vente, la location de tous articles pour le scoutisme, le camping, le caravaning, le sport, le nautisme, le bricolage et en général tout ce qui concerne le plein air, les loisirs ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Notice complète de la marque française « INTERSPORT » numéro 1289829 enregistrée le 16 novembre 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 25 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <intersport.fr> enregistré le 02 novembre 1995 par la société GROUPE INTERSPORT ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <sport-inter.fr> enregistré le 15 avril 2017 par le Titulaire ;
- Photographie du signe « INTERSPORT® Le sport commence ici » ;
- Visuels de publicité portant le signe « INTERSPORT » ;
- Résultats obtenus le 23 novembre 2017 après une recherche de marques « SPORTINTER », « SPORT-INTER » et « SPORT INTER » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Courriel du 25 septembre 2017 du représentant d'une agence de voyage autrichienne au Requérant lui transférant le courriel reçu d'un expéditeur se présentant comme le « DIRECTEUR GENERALE » de la société « SPORT INTER » depuis une adresse [xxx]@sport-inter.fr ;
- Courrier recommandé et courriel du 09 octobre 2017 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <sport-inter.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La requérante est la société INTERSPORT France qui exploite la marque INTERSPORT.

La requérante a reçu, par le biais de son service client, un message de l'un de ses clients l'informant d'une utilisation contrefaisante du nom de domaine sport-inter.fr à travers l'envoi de messages frauduleux à partir des adresses mail [anonymiser]@sport-inter.fr et [anonymiser]@sport-inter.fr.

La société INTERSPORT France a constaté que l'utilisation du nom de domaine sport-inter.fr était contrefaisante de ses droits sur la marque INTERSPORT en raison de la similitude des signes en cause. En outre, le caractère visiblement frauduleux de cette utilisation porte atteinte à la notoriété de la marque. En vertu de l'article L.45-2 du code des postes et des communications électroniques, la requérante a un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine sport-inter.fr dans la mesure où elle détient une marque similaire antérieure au nom de domaine litigieux.

En raison de la notoriété évidente de la marque INTERSPORT, le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence de la marque INTERSPORT et le caractère contrefaisant de l'utilisation du nom de domaine sport-inter.fr. Le titulaire du nom de domaine a donc agi de mauvaise foi dans le but de profiter de la renommée de la marque INTERSPORT en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. Enfin, le titulaire du nom de domaine sport-inter.fr ne dispose d'aucun intérêt légitime à réserver le nom de domaine litigieux dans la mesure où il ne détient aucune marque identique et n'exploite aucun site internet adossé à ce nom de domaine.

Le nom de domaine litigieux porte donc atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante. A ce titre, la société INTERSPORT France demande le transfert du nom de domaine litigieux à son profit, conformément à l'article L.45-6 du code des postes et des communications électroniques. Les faits et arguments à l'appui de cette demande sont développés au sein d'une requête détaillée jointe en annexe de ce formulaire et accompagnée des pièces justificatives. Le cabinet [nom] se tient à la disposition de l'AFNIC afin de répondre à toute demande nécessaire au traitement de cette requête.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sport-inter.fr> était similaire :

- Au nom commercial d'un établissement principal du Requéran, « INTER SPORT » ;
- À la marque française « INTERSPORT » numéro 1289829 enregistrée le 16 novembre 1984 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sport-inter.fr>, composé des termes « SPORT » et

« INTER », reprise intégrale avec inversion des composantes de la marque, est similaire à la marque française antérieure « INTERSPORT » numéro 1289829 enregistrée le 16 novembre 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour la classe 25.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société INTERSPORT FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <sport-inter.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « INTERSPORT » numéro 1289829 enregistrée le 16 novembre 1984 et régulièrement renouvelée par le Requérant pour les produits suivants : « Vêtements confectionnés, articles de bonneterie et de lingerie de corps » ;
- Le Requérant, INTERSPORT FRANCE, utilise sa marque pour des publicités et en tant que nom commercial pour son activité de fabrication, achat, vente, location de tous articles pour le scoutisme, camping, caravaning, sport, nautisme, bricolage et en général tout ce qui concerne le plein air, les loisirs ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant ;
- Le Requérant indique exploiter sa marque sur son site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <intersport.fr> enregistré le 02 novembre 1995 par la société GROUPE INTERSPORT ;
- Le nom de domaine <sport-inter.fr> est la reprise intégrale avec inversion des composantes de la marque antérieure du Requérant « INTERSPORT » ;
- Des adresses de courriel utilisent le nom de domaine <sport-inter.fr> sur le modèle [...]@sport-inter.fr ;
- Le nom de domaine <sport-inter.fr> a été utilisé en septembre 2017 par le « Directeur Generale » d'une société « SPORT INTER » sise à Paris pour demander un devis à une agence de voyage autrichienne ;
- L'agence de voyage autrichienne a immédiatement transmis ce courriel au service client du Requérant en lui signifiant « *Il s'agit apparemment d'une tentative de fraude avec un nom de marque très similaire au votre. Merci de le transmettre à votre service législatif !* ».

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire ne pouvait pas ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sport-inter.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sport-inter.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <sport-inter.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 février 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

